

LES PRÉJUDICES DES REGISTRES DES DÉLINQUANTS SEXUELS AU CANADA PARMI LES PERSONNES VIVANT AVEC LE VIH



Liam Michaud, India Annamanthadoo,
Sandra Ka Hon Chu, Alexander McClelland,
Robin Nobleman, Ryan Peck

LERDS

Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels

LERDS (loi fédérale)

- Registre national des délinquants sexuels géré par la GRC
- Ne contient **pas** de dispositions permettant la notification de la communauté

Registres provinciaux des délinquants sexuels

- Ontario, C.-B.

L'objectif *déclaré* de la LERDS n'est pas punitif : « aider les services de police à prévenir les crimes de nature sexuelle et à enquêter sur ceux-ci » (art.2(1)).

Parmi les principes de la LERDS : « le respect de la vie privée des délinquants sexuels et l'intérêt du public dans leur réhabilitation et leur réinsertion sociale » (art.2(2)).

Registre national des délinquants sexuels (RNDS)

Les exigences d'inscription incluent :

- adresse de la résidence principale et secondaire;
- renseignements sur l'emploi, y compris l'adresse et le nom de l'employeur et le type de travail;
- établissements d'enseignement où la personne est inscrite;
- renseignements sur le travail bénévole et la fonction exercée;
- numéros de permis de conduire et de passeport;
- renseignements sur le véhicule, incluant le modèle, le numéro de plaque d'immatriculation et l'information sur l'enregistrement;
- taille, poids et toute marque physique distinctive (p. ex., tatouage)

(LERDS, art. 5).

Modifications de 2011 à
la LERDS et au *Code
criminel*

Les modifications incluent :

- des dispositions prévoyant l'enregistrement à perpétuité des personnes reconnues coupables de plus d'une infraction sexuelle
(*Code criminel*, art. 490.013 (2.1)).
- l'inscription *obligatoire* des délinquants sexuels en vertu du RNDS pour les infractions désignées, y compris pour les premières infractions
(*Code criminel*, par. 490.012(1)).
- la suppression du pouvoir discrétionnaire de la Couronne et des juges

Que révèlent les expériences des personnes condamnées pour non-divulgation du VIH à propos de la manière dont la désignation/inscription des délinquants sexuels devient publiquement connue?

SOURCE 1

Reportages des médias sur la désignation et la condamnation des délinquants sexuels

SOURCE 2

Fuites venant d'agents correctionnels

SOURCE 3

Inférence de la désignation de délinquant sexuel sur la base des accusations (après 2011)

« Je suis dans le registre des violeurs et des pédophiles, je ne me sens vraiment pas à ma place. J'y suis inscrite à cause du VIH. Je dois informer des gens, quand je travaille ou quand je fais du bénévolat. Il faut qu'ils gardent un œil sur moi. »

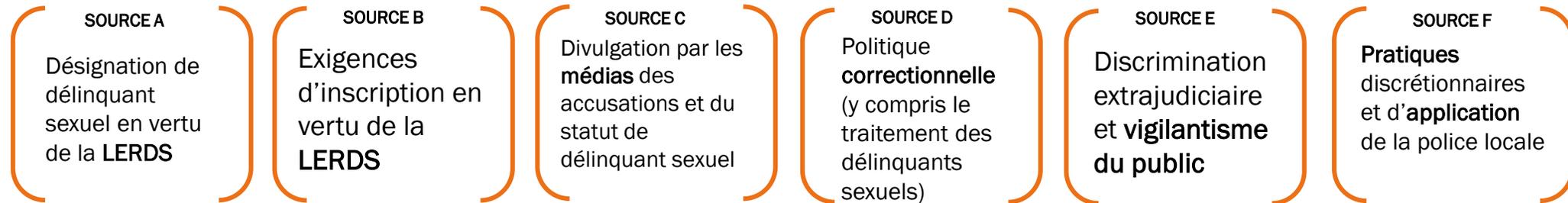
(Lenore, femme autochtone dans la fin trentaine)

**Tous les prénoms utilisés sont fictifs.*

« Étiqueter quelqu'un comme délinquant sexuel, vous savez, c'est pour la vie – la peine est terminée, les trois ans, mais ça, c'est jusqu'à votre mort. Je pense que c'est vraiment injuste, vous savez, par exemple c'est difficile de voyager... C'est vraiment dur que quelqu'un doive porter ça pour le reste de ses jours. »

(Darlene, femme autochtone dans la fin vingtaine)

Distinguer les sources de préjudices du régime juridique des délinquants sexuels



Merci